

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 014-2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 17h30 , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents :** Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Marguerite SINDAYIGAYA, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER, Madame GOMEZ Elisabeth (arrivée à 18h00).

**Excusés :** Monsieur Eric ROULOT, Madame Aminata DIALLO.

---

## **Objet : Suppression du plafond des aides aux familles**

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n° 011-2016 du 23 mai 2016, il a été validé que le montant accordé par an et par famille/personne, toutes interventions financières confondues (EDF, CLSH...) est de 390 euros.

Au vue, de toutes les propositions de nouvelles aides, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration qu'il n'y ait plus de plafond.

Il est précisé que toutes ces aides seront vues en commission d'aides sociales et que le montant déjà attribué sera transmis lors de cette commission.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- de ne plus fixer de plafond pour les aides aux familles,
- dire que ces aides seront étudiées et validées en commission d'aides sociales

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.